

MB/EL  
PREFECTURE  
D'EURE-ET-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L' ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection  
de la Nature  
et de l'Environnement

N° 599

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 13 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 Novembre 1970 portant instructions relatives à la construction des cheminées des installations de combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'instruction du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires ;

Vu la circulaire et l'instruction technique du 17 Avril 1975 relatives aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société Industrielle de la Vesgre - SIV, siège social 3 Chemin Pierreux, 78640 NEAUPHLE-le-CHATEAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'usine implantée sur un terrain d'une superficie de 10.000 m<sup>2</sup> inscrit au cadastre à la section ZD parcelle n° 122 de la zone industrielle de la commune de Pierres ;

Vu le récépissé de déclaration n° 149/73 en date du 5 Décembre 1973 délivré à cette société pour la chaufferie et le stockage de liquides inflammables ;

Considérant que les activités de cette usine destinée à la fabrication de rubans adhésifs par préparation à l'aide d'essence C et récupération de solvants ainsi que l'application des enduits de caoutchouc relèvent en réalité des 1ère, 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes selon les rubriques suivantes de la nomenclature ;

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE  
ORLÉANS

Reg. SA-EC N° 85-74-28

Date :

- 2 MAR 1976

ACTIVITES	RUBRIQUE	CLASSE	OBSERVATIONS
Atelier d'emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie le solvant étant récupéré	259 A 1 <sup>o</sup> a	1ère	Préparation d'adhésif à l'aide d'essence C Récupération du solvant
Application des enduits de caoutchouc	94 1 <sup>o</sup> a	2ème	
Emploi de compresseurs d'air	33 bis	3ème	
Installation de combustion	153 bis 2 <sup>o</sup>	3ème	R.n <sup>o</sup> 149/73 du 5.12.73
Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (fuel oil domestique et essence C) sans opération de transvasement	254 A 2 <sup>o</sup> c	3ème	Se substitue aux dépôts distincts 254 A 2 <sup>o</sup> c et 255 3 <sup>o</sup> visés par le R. n <sup>o</sup> 149/73 du 5.12.73

en raison de leurs inconvénients qui sont : odeur, bruits, vibrations, pollution atmosphérique par émanations de produits gazeux ou toxiques, malodorants ou corrosifs, poussières, suies danger d'incendie, altération accidentelle des eaux ;

Vu le plan des lieux et des installations existantes ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 9 Juillet 1975 au 7 Août 1975 inclus à la mairie de Pierres ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal et du Maire de Pierres

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis et le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Établissements classés ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 Décembre 1975 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : La Société Industrielle de la Vesgre SIV est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation, à poursuivre dans l'usine exploitée en zone industrielle de la commune de Pierres, l'ensemble des activités de fabrication de rubans adhésifs.

ARTICLE 2 : La Société Industrielle de la Vesgre devra se conformer pour l'ensemble des ateliers de l'usine, d'une part aux prescriptions types afférentes aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- Emploi de compresseur d'air..... 33 bis
- Application d'enduits de caoutchouc  
(à l'exception de l'article 2)..... 94 1°
- Installation de combustion..... 153 bis
- Dépôt sans transvasement de liquides inflammables  
de 1ère catégorie (essence C) :
  - en réservoir enterré de 50.000 l..... 257  
(section D<sub>1</sub>)
  - en fûts et récipients aériens..... 257  
(prescriptions générales et section A<sub>3</sub> à l'exception de l'article 1)
- Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie  
(fuel, oil domestique en un réservoir enterré de  
50.000 l)..... 255  
(section D<sub>2</sub> à l'exception de l'article 1)
- Atelier d'emploi de liquides inflammables de  
1ère catégorie (préparation de la pâte adhésive)  
le solvant étant récupéré ultérieurement..... 259 A 1°  
(à l'exception de l'article 15)

et d'autre part aux prescriptions techniques indiquées ci-après :

I. Prescriptions relatives à l'évacuation des fumées, buées, vapeurs de produits odorants toxiques ou inflammables -

- L'installation de combustion devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

A ce titre, notamment,

Pour un volume de gaz de combustion de 4.110m<sup>3</sup>/H évacués à la température de 350° C, le combustible utilisé étant du fuel oil domestique à moins de 1 % de soufre,

. les débouchés à l'air libre des conduits d'évacuation des gaz de combustion équipant chacune des deux chaudières, devront être situés à une hauteur minimum de 7,2 m au-dessus du niveau du sol.

. la vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 2m/s.

. la puissance totale des générateurs en fonctionnement simultané ne devra pas excéder 1.200 th/h.

En outre,

. il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

. le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- La ventilation mécanique de l'ensemble des locaux sera suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier. Elles seront refoulées au-dehors par des conduits s'élevant à 5 mètres au moins au-dessus des souches de cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres et débouchant à 5 mètres au moins en projection horizontale des cheminées les plus proches.
- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## II. Prescriptions relatives au stockage et à l'évacuation des déchets -

- Les résidus de fabrication solides (cartonnages, déchets de fabrication, fûts métalliques...) devront être évacués régulièrement hors de l'usine au fur-et à mesure de leur production.
- Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés d'essence C seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients métalliques clos et étanches auprès desquels auront été disposés des extincteurs à poudre, mousse ou anhydride carbonique.

### III. Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit -

- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, afin de réduire le bruit occasionné par les ventilateurs de soufflage ou d'extraction de la machine à enduire, l'exploitant devra aménager un écran ou prendre des dispositions d'efficacité équivalente.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle "Instruction relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes".

- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.
- L'inspection des Etablissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### IV. Prescriptions relatives au stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie emmagasinés en réservoirs enterrés-

Les dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie en réservoirs enterrés devront satisfaire aux conditions édictées par la circulaire du 17 Avril 1975 (J.O. du 19 Juin 1975) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

### V. Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires -

- Avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Pierres, les eaux résiduaires issues de l'usine de la S.I.V. devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les Etablissements industriels (J.O. du 20 Juin 1953). En particulier (chapitre I et § 3 de la section II du chapitre II).

- . PH compris entre 5,5 et 8,5
  - . température inférieure ou égale à 30°C
  - . teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l
  - . demande biochimique d'oxygène (DB O<sub>5</sub>) inférieure ou égale à 40 mg/l
  - . teneur en azote total inférieure ou égale à 10 mg/l (exprimé en azote élémentaire).
- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres (essence C) vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, le sol de l'atelier de malaxage devra être imperméable et aménagé en forme de cuvette de rétention de capacité suffisante pour retenir la totalité des liquides réunis dans l'atelier.

En aucun cas, les solvants récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

#### VI. Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie -

Les prescriptions suivantes devront être satisfaites :

- supprimer le stockage de cartons dans l'atelier de matières premières
- signaler les coupures électriques placées à l'extérieur des locaux
- afficher les consignes de sécurité en différents points de l'établissement
- installer un robinet d'incendie armé de 40 conforme à la norme NFS 61.201 près d'une sortie normale, dans l'atelier d'emballage
- disposer un extincteur poudre de 50 kg sur roues dans l'atelier "matières premières".

Par ailleurs,

- les installations électriques des locaux dans lesquels est préparée et mise en oeuvre la pâte adhésive seront du type antidéflagrant ou d'un type garantissant une sécurité équivalente
- la machine à enduire ne pourra fonctionner sans que les conditions ci-dessous soient simultanément satisfaites :
  - . mise en dépression constante du tunnel de séchage
  - . mise en place, au voisinage des barres rouleaux, d'appareils éliminateurs d'électricité statique (peignes métalliques reliés à la terre, chainettes très légères en papier métallisé ou métaux légers, etc...)

- . détection de mélanges explosifs à l'aide d'un explosimètre déclenchant une alarme sonore à 60 % de la limite inférieure d'inflammabilité.
- Le circuit de refroidissement du malaxeur de 1.500 l sera équipé d'un dispositif permettant en cas d'alimentation en eau insuffisante d'arrêter automatiquement le moteur du mélangeur ou tout au moins de commander une alarme sonore.
  - A défaut, le malaxeur devra communiquer avec l'atmosphère par un conduit étanche débouchant sur la toiture, en vue d'interdire le développement d'une surpression consécutive à l'interruption de la circulation d'eau.
  - De manière à interdire les débordements intempestifs, la cuve de stockage de la pâte adhésive sera pourvue d'un niveau visible.
  - Les vapeurs de solvant pourront être récupérées par absorption; dans ce cas, l'appareil de récupération sera placé dans un local spécial, entièrement séparé des ateliers et non surmonté d'étages occupés par des tiers ou habités.

Les opérations de récupération par distillation et condensation sont autorisées.

ARTICLE 3 : Le récépissé de déclaration n° 149/73 en date du 5 Décembre 1973 susvisé est annulé.

ARTICLE 4 : La Société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment, aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 : Cette entreprise sera tenue de se conformer en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 6 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la S.I.V. par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires), à M. le Maire de Pierres (2 exemplaires) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la Société inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Pierres qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Pierres, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

7 MARS 1976

LE PREFET,

S. CHARRONNIER

Pour ampliation,

Le Chef de Bureau Délégué

*A. Riuetot*